

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 avril 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 avril 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et conformément au paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de mi-mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire
(*Signé*) Claude **Heller**



**Lettre datée du 20 mars 2009, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1572 (2004) par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire**

Les membres du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire ont l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de mi-mandat du Groupe, établi en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité.

Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire

(*Signé*) Grégoire **Bafouatika**

(*Signé*) James **Bevan**

(*Signé*) Noora **Jamsheer**

(*Signé*) Joel **Salek**

(*Signé*) El Hadi **Salah**

**Rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire
établi en application du paragraphe 11
de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité**

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	5
I. Introduction	6
II. Méthodologie de l'enquête	7
III. Coopération avec les parties prenantes	7
IV. Surveillance de l'embargo	8
V. Vérification de la capacité de la flotte aérienne	10
A. Aéroports et pistes d'atterrissage	11
B. Vérification des vols et des mouvements aériens à destination de la Côte d'Ivoire	12
VI. Assistance militaire	12
VII. Armement	12
A. Violations de l'embargo sur les armes	13
B. Poursuite d'enquêtes	13
1. Trafics d'armes dans la région du lac Buyo	13
2. Besoins de la Police nationale et de la Gendarmerie en matériel de maintien de l'ordre	14
3. Importation de matériel explosif (affaire Schlumberger)	14
4. Importations effectuées récemment par le Ministère de la défense	14
5. Affaire Imperial Armour	15
VIII. Finances	15
A. Budget du Gouvernement	15
B. Revenus des Forces nouvelles	16
IX. Embargo sur les diamants	18
A. Production de diamants en Côte d'Ivoire	18
B. État de l'industrie des diamants bruts à l'échelle internationale	19
C. Mise à jour des précédentes affaires concernant les diamants	20
1. Ghana	20
2. Mali	20

X.	Douanes	21
A.	Déploiement de l'administration douanière en Côte d'Ivoire	21
B.	Échange de renseignements douaniers avec les pays voisins	22
C.	Marchandises en transit	23
XI.	Sanctions individuelles	23
A.	Martin Kouakou Fofié	24
B.	Charles Blé Goudé	24
C.	Eugène N'goran Kouadio Djué	25
XII.	Recommandations	25
A.	Douanes	25
B.	Armes et assistance militaire	26
C.	Finances	26
D.	Diamants	27
E.	Sanctions individuelles	27
Annexes		
I.	Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate	28
II.	Advisory note submitted by the Group of Experts to the Togolese battalion of UNOCI stationed at Abidjan Airbase	32
III.	Unreported mining sites in Côte d'Ivoire	33
IV.	Ongoing mining activities in Séguéla and Tortiya	34
V.	Sample of diamond production in Séguéla	35
VI.	Industrial equipment in operation at diamond-mining site	36
VII.	Review of controls agreed by Member States to prevent the importation of rough diamonds from Côte d'Ivoire	37
VIII.	Rough diamond bookkeeping system newly adopted by Ghana	38
IX.	Harmonized System Customs codes that encompass goods subject to the embargo (in use with the UNOCI embargo cell)	39
X.	Inter-State transit document (<i>Carnet Trie</i> CEDEO) found in the custody of Forces nouvelles offices in Ouangolodougou, Côte d'Ivoire	40

Abréviations

ASECNA	Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
FACI	Forces aériennes de Côte d'Ivoire
FDS-CI	Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire
FDS-FN	Forces de défense et de sécurité des Forces nouvelles
FMI	Fonds monétaire international
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Dans des lettres datées des 16 décembre 2008 (S/2008/793) et 5 janvier 2009 (S/2009/5), le Secrétaire général a annoncé qu'il avait les membres du Groupe d'experts comme suit : El Hadi Salah (Algérie) (questions douanières et coordination), Grégoire Bafouatika (République du Congo) (aviation), James Bevan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (armes), Noora Jamsheer (Bahreïn) (diamants) et Joel Hernando Salek (Colombie) (finance). Le Groupe était assisté d'un consultant, Isidore Tientore, et de Manuel Bressan, spécialiste des affaires politiques au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Groupe d'experts a entamé ses activités le 12 janvier 2009. Il a notamment tenu des réunions avec des États Membres, des organisations internationales et les autorités gouvernementales en Côte d'Ivoire en vue d'obtenir des informations de base pour mener des enquêtes approfondies, essentiellement dans la région. Les membres du Groupe se sont rendus en Belgique, au Burkina Faso, en France, au Ghana, en Guinée, en Israël, au Libéria, au Mali, au Sénégal et dans les Émirats arabes unis. Le Groupe a maintenu une présence continue en Côte d'Ivoire et a procédé à plusieurs inspections du matériel et des installations militaires dans les principaux secteurs du pays ainsi qu'à des investigations sur le terrain partout en Côte d'Ivoire. Le Groupe poursuivra ses visites sur le terrain pendant la deuxième partie de son mandat, étant donné que des recherches de cette nature lui ont permis d'obtenir des renseignements utiles.

3. Le Groupe note que, si la situation politique en Côte d'Ivoire demeure relativement calme, il serait erroné d'y voir un signe de progrès vers un règlement pacifique de la crise. Dans le nord du pays, des milices quasi privées contrôlent les ressources naturelles et continuent d'extorquer des loyers aux entreprises locales et à la population civile. Comme toute économie quasi étatique de ce type, celle du nord de la Côte d'Ivoire est tributaire des marchés étrangers pour l'exportation des ressources naturelles et des relations avec les fournisseurs étrangers pour l'importation de biens stratégiques comme le carburant, les véhicules et les armes. Les réseaux économiques opérant dans le nord de la Côte d'Ivoire s'étendent aussi bien dans le nord que dans le sud. Le Groupe est d'avis que des parties prenantes économiques résidant dans les États voisins et dans le sud du pays sous contrôle gouvernemental bénéficient du statu quo.

4. Le Groupe estime que les nombreuses années de polarisation nord-sud ont introduit de nouvelles tensions politiques et économiques dans la crise. Le nord du pays est divisé en plusieurs commandements politico-militaires qui se disputent (parfois violemment) le contrôle des ressources naturelles et du commerce. Si la situation politique du pays venait à se détériorer, menaçant les intérêts économiques de certaines parties, le Groupe ne peut exclure la possibilité d'une escalade rapide de la violence armée, en particulier dans le nord. Malgré l'embargo sur les armes, les parties au conflit demeurent assez lourdement armées pour engager des hostilités armées soutenues, et certaines se réarment. Dans les prochains mois, certaines parties renforceront davantage leur contrôle sur le territoire et les ressources économiques du nord de la Côte d'Ivoire, augmentant ainsi les enjeux de tout règlement politique futur.

II. Méthodologie de l'enquête

5. Le Groupe a privilégié les investigations sur le terrain mais a aussi examiné les éléments de preuve fournis par les États et les organisations nationales, régionales et internationales ainsi que par les sociétés privées.

6. Le Groupe a recherché des preuves documentaires incontestables pour étayer ses conclusions, y compris les preuves matérielles que constituent les marquages portés sur les armes et munitions. À défaut, il a exigé au moins deux sources indépendantes et crédibles pour étayer toute conclusion.

7. Le Groupe a enquêté dans chacun des domaines définis dans son mandat afin d'évaluer les violations potentielles des sanctions pertinentes du Conseil de sécurité. Ses conclusions à l'égard des États, des particuliers et des sociétés ont été, autant que possible, portées à l'attention des intéressés afin de leur permettre d'y répondre.

8. Le présent document est le rapport de mi-mandat du Groupe, établi en application du paragraphe 11 de la résolution 1842 (2008) du Conseil de sécurité. Pour ne pas compromettre certaines investigations en cours, le Groupe a décidé de ne pas donner de détails précis concernant ses enquêtes dans le présent rapport.

III. Coopération avec les parties prenantes

9. Conformément aux dispositions de la résolution 1842 (2008), le Groupe a poursuivi la coopération des groupes précédents avec l'ONUCI et la Force Licorne et a échangé des informations sur les mesures prises pour surveiller le régime des sanctions et les violations éventuelles de ce régime. Il a également coopéré largement avec le Groupe d'experts sur le Libéria nommé en application de la résolution 1854 (2008), en particulier pour les questions relatives aux trafics transfrontaliers d'armes et à la circulation des combattants étrangers. Les experts des deux groupes ont régulièrement échangé des informations et ont effectué une visite conjointe à Conakry pour des entretiens et des rencontres d'intérêt commun avec les parties gouvernementales.

10. Le Groupe déplore que certaines autorités ivoiriennes, notamment les Ministères de la défense, de l'intérieur, des mines et des finances, n'aient pas répondu aux demandes de rencontres bien qu'il ait entrepris à maintes reprises de programmer des rencontres pendant la première moitié de son mandat. Le Groupe se félicite néanmoins des efforts inlassables déployés par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui organiser des rencontres avec les autorités ivoiriennes.

11. Le Groupe se félicite de l'atmosphère cordiale qui a caractérisé les rencontres avec les autorités ivoiriennes mais fait observer qu'aucune suite n'a été donnée à nombre de ses demandes de renseignements, principalement en ce qui concerne les inventaires de matériel militaire, l'accès aux sites et installations militaires et les finances.

12. S'agissant des visites qu'il a effectuées dans certains États Membres (Belgique, Burkina Faso, France, Ghana, Guinée, Israël, Mali, Sénégal et Émirats arabes unis), le Groupe a bénéficié de la coopération de diverses autorités publiques. Il attend de certains États Membres des renseignements concernant des entités et des particuliers soupçonnés de violer le régime des sanctions en Côte d'Ivoire.

13. Lors de ses visites dans les États voisins, le Groupe a généralement bénéficié de la coopération des autorités bien que, dans certains cas, les représentants du Gouvernement aient été peu enclins à fournir des informations détaillées s'agissant des questions liées aux sanctions.

14. Le Groupe déplore que nombre des États Membres qu'il a contactés en vue d'obtenir des informations, en particulier s'agissant des transferts d'armes, n'aient pas complètement répondu à ses demandes. Il note que certaines sociétés privées, institutions bancaires et institutions publiques enquêtant sur des délits financiers étaient peu enclines à partager les informations avec ses membres, bien qu'il ait donné l'assurance d'en protéger le caractère confidentiel.

15. Le Groupe déplore que toutes les autorités publiques des Émirats arabes unis n'aient pas accepté de le rencontrer bien qu'il ait adressé des demandes à cet effet plusieurs semaines à l'avance. Ces rencontres n'ont pu avoir lieu, soit parce que les autorités concernées ont tardé à répondre soit parce qu'elles ont demandé un report. Le Groupe attend avec intérêt de voir s'améliorer l'échange d'informations avec les autorités des Émirats arabes unis avant la publication de son rapport final.

IV. Surveillance de l'embargo

16. Le Groupe se félicite de la récente nomination d'un expert en diamant et exploitation minière à la cellule de l'ONUCI chargée de surveiller la mise en œuvre de l'embargo (Cellule embargo) et du renouvellement du contrat du consultant en douane. Il remercie la Cellule embargo de l'appui constant qui lui a été fourni, en particulier l'appui administratif très efficace, qui l'a beaucoup aidé à coordonner ses voyages et rencontres convenablement. Le Groupe a bénéficié d'un large appui de la Cellule embargo, en particulier pour les investigations concernant les armes, les douanes et les diamants.

17. Le Groupe note avec préoccupation qu'en certains lieux, le nombre de refus d'accès opposés par les forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire (FDS-CI) et les forces de défense et de sécurité des Forces nouvelles (FDS-FN) a augmenté depuis la fin du mandat du précédent Groupe (31 octobre 2008). Le Groupe est aussi conscient que de nombreuses inspections au titre de l'embargo sont retardées parce que les unités des forces de sécurité ivoiriennes n'en ont pas été informées par leurs supérieurs, même lorsque l'ONUCI leur a donné un préavis de 72 heures. Cette situation prévaut particulièrement, mais pas exclusivement, chez les unités des FDS-FN, qui citent généralement la mauvaise qualité de la communication pour expliquer l'absence de préavis et pour justifier leur refus.

18. Le Groupe se dit préoccupé par le refus continu des autorités ivoiriennes de donner au Groupe ou à l'ONUCI accès aux sites de la Garde républicaine et aux sites qui ont été désignés (ou renommés) comme faisant partie des « périmètres présidentiels ». Il rappelle dans ce contexte le paragraphe 5 de la résolution 1842 (2008), dans lequel le Conseil de sécurité a exigé des autorités ivoiriennes qu'elles donnent à l'ONUCI et au Groupe d'experts libre accès aux matériels, sites et installations sans préavis.

19. Le Groupe a soumis aux autorités ivoiriennes compétentes des demandes d'informations sur les armes et munitions détenues sur tous les sites militaires, de la police et de la gendarmerie mais n'a pas encore reçu de réponse. Il a aussi demandé

au Cabinet du Président de la Côte d'Ivoire de l'aider à avoir accès à tous les sites et installations mais n'a pas non plus reçu de réponse à ce jour.

20. Outre le fait qu'il a accompagné les observateurs militaires des Nations Unies au cours de sept inspections prévues de l'ONUCI, le Groupe a tenté d'effectuer 21 inspections inopinées, avec plus ou moins de succès. Il n'a pu effectuer ces inspections car les commandants des unités ivoiriennes, en particulier des plus petites, étaient peu disposés à permettre l'accès des sites sans autorisation de leurs supérieurs, laquelle était rarement accordée. Sur les 21 inspections inopinées que le Groupe a voulu effectuer, l'accès lui a été refusé en six occasions tandis qu'en deux autres occasions il n'a pu accéder à certains bâtiments. Dans quatre cas, l'accès a été donné au Groupe mais il a été informé qu'il n'y avait pas d'armes sur le site. Le Groupe fait valoir que ces statistiques indiquent certes un niveau de coopération raisonnable mais il conviendrait de noter que les FDS-CI et les FDS-FN n'ont pas déclaré tous les sites militaires et que, de ce fait, de nombreuses armes ne peuvent faire l'objet d'inspections (voir par. 46).

21. Le Groupe a remarqué que la raison avancée le plus couramment pour refuser l'accès aux sites et aux matériels des FDS-CI et des FDS-FN est le manque d'autorisation de la hiérarchie. Il est difficile de contester cette raison car le supérieur concerné ne peut être contacté ou celui-ci invoque à son tour la même obligation d'obtenir une autorisation d'un niveau plus élevé. Pour le Groupe, ceux qui refusent l'accès pour manque d'autorisation violent les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1842 (2008), qui exige un libre accès aux matériels, sites et installations sans préavis, et en a fait part aux autorités ivoiriennes le cas échéant.

22. Le Groupe se félicite de l'appui des observateurs militaires de l'ONUCI, dont les relations avec les forces ivoiriennes dans certains secteurs ont facilité ses inspections inopinées, malgré l'opposition initiale de ces forces. Toutefois, il a constaté que de nombreux observateurs militaires ne pouvaient entretenir de relations de travail significatives avec le personnel local, qu'il s'agisse des militaires, de la police ou de la gendarmerie, en raison de la rotation rapide des observateurs militaires et de l'irrégularité relative des inspections planifiées. À l'issue de consultations approfondies avec les observateurs militaires, le Groupe estime que des inspections plus fréquentes accompagnées de visites régulières aux forces concernées (dans le cadre de patrouilles ordinaires) permettraient d'améliorer la communication entre l'ONUCI et les FDS-CI et les FDS-FN. Les observateurs militaires pourraient ainsi observer plus étroitement tout changement intervenu dans le déploiement des armes et des munitions. Le Groupe rappelle les recommandations du précédent Groupe d'experts à cet égard (voir S/2008/598, par. 195).

23. Après avoir travaillé en étroite collaboration avec les équipes d'inspection de l'ONUCI, le Groupe note que certains observateurs militaires et membres de la Police des Nations Unies n'ont pas été formés pour mener les inspections comme il faut. Par conséquent, les capacités du personnel chargé des inspections varient. En témoignent la qualité des dossiers d'inspection (numéros de série incomplets et désignations erronées des modèles) ainsi que la clarté et la composition des preuves photographiques (en particulier les marques portées sur les armes et les munitions) soumises par les équipes d'inspection. Le Groupe a entrepris, chaque fois que possible, d'aider les observateurs militaires et la Police des Nations Unies à élaborer des méthodes plus efficaces pour recueillir les éléments de preuve et a fourni des

documents à la Cellule embargo de l'ONUCI en vue de faciliter la collecte de preuves pendant les inspections.

24. Le Groupe note que ni les observateurs militaires ni les membres de la Police des Nations Unies n'ont reçu une formation préalable au déploiement portant sur les modalités de réalisation des inspections au titre de l'embargo. Par le passé, la Cellule embargo de l'ONUCI avait remédié à cette lacune en organisant des séances de formation de trois à quatre jours dans diverses régions de la Côte d'Ivoire. Ces cours d'initiation à l'embargo portaient sur diverses questions, notamment les armes et les munitions, les diamants et les questions juridiques connexes. Ces cours se sont toutefois révélés coûteux car de nombreuses personnes devaient partir des sites des équipes pour se rendre sur les lieux où était dispensée la formation dans tout le pays. C'est ainsi que la Cellule embargo n'a pas organisé de cours de formation depuis plusieurs mois. Le Groupe estime que l'organisation, à l'intention de tous les observateurs militaires et de la Police des Nations Unies, de cours d'initiation à l'embargo qui seraient intégrés au programme de formation préalable au déploiement permettrait de réduire les coûts et d'offrir au personnel concerné l'instruction nécessaire avant d'entamer les inspections. Le Groupe est disposé à prêter assistance à cet égard, en cas de besoin.

25. Le Groupe demeure préoccupé par le fait qu'aucun expert en armes n'ait été affecté de façon permanente à la Cellule embargo. Il note en particulier que si les observateurs militaires maîtrisent mieux les questions liées aux armes que le personnel civil, la surveillance et l'analyse des armes exigent les services d'un expert en armes et notamment d'une personne dotée des compétences requises pour identifier les armes et de l'expérience nécessaire pour analyser le commerce des armes de manière générale.

26. Le Groupe estime, tout en rappelant le paragraphe 5 de la résolution 1842 (2008), que le Groupe d'experts et, le cas échéant, l'ONUCI devraient poursuivre les inspections inopinées, étant donné que souvent les parties ivoiriennes ne signalent pas des armes lors d'inspections prévues (voir par. 46).

V. Vérification de la capacité de la flotte aérienne

27. Le Groupe a visité la base aérienne d'Abidjan le 28 janvier 2009 lors d'une inspection prévue, organisée par la Cellule embargo de l'ONUCI. Cette visite lui a permis d'examiner l'état des appareils militaires actuellement garés dans les hangars de la base aérienne.

28. Au cours de la visite, le Groupe n'a pas remarqué d'améliorations visibles de la navigabilité des appareils militaires. Le MI-24, immatriculé TU-VHO, ne semble pas avoir bougé de son lieu de stationnement et demeure dans le même état que le précédent Groupe d'experts avait constaté en septembre 2008.

29. L'Antonov 12 immatriculé TU-VMA, qui appartient à l'armée ivoirienne mais a été réservé à des usages civils, est au sol depuis novembre 2007, en raison de la défaillance d'un de ses moteurs gauches. Il n'a pas effectué de vols et la dernière tentative de démarrage des moteurs en état remonte au 19 mars 2008.

30. L'hélicoptère IAR-330 immatriculé TU-VHM a volé la dernière fois le 14 octobre 2008. Selon l'officier de la Force aérienne de Côte d'Ivoire (FACI) chargé

de superviser l'inspection, l'appareil n'a pas volé depuis cette date car l'embargo sur les armes n'aurait pas permis d'importer les pièces nécessaires à son entretien.

31. Deux hélicoptères IAR-330 sont garés dans le hangar réservé aux aéronefs présidentiels. Précédemment immatriculés en Allemagne (D-HAXI et D-HAXW), ils portent l'inscription « UN » (Nations Unies). Des membres de la FACI ont informé le précédent Groupe d'experts que ces hélicoptères ont été affrétés par l'ONUCI, information qui a été confirmée par la Section des opérations aériennes de l'ONUCI. Les hélicoptères ont volé sous les numéros 480 et 481 des Nations Unies.

32. Lors de l'inspection qu'il a effectuée le 28 janvier 2009, le Groupe actuel a découvert que les mêmes hélicoptères portaient des numéros d'immatriculation sud-africains (ZS-RKC et ZS-RVO). L'officier de la FACI chargé de superviser l'inspection n'a pas permis au Groupe de photographier les deux hélicoptères car, selon lui, ces aéronefs n'étaient pas soumis à l'embargo.

33. Selon les informations recueillies par le Groupe, ces hélicoptères, que Helog SA avait initialement loués à l'ONU, ont été par la suite achetés par une société sud-africaine, Starlite Aviation, qui les loue à présent à l'État de Côte d'Ivoire.

34. L'équipage des deux hélicoptères n'est pas ivoirien, pendant la visite, le Groupe a remarqué la présence de quatre techniciens (non ivoiriens) travaillant sur l'un des hélicoptères. Le Groupe est habilité à surveiller toute assistance fournie par des techniciens non ivoiriens à des aéronefs civils si ces aéronefs peuvent être transformés à des fins militaires (en violation des sanctions). Il a par conséquent demandé à parler aux techniciens, mais le lieutenant de la FACI qui supervisait la visite n'a pas permis aux experts de les interroger.

35. Il ressort des statistiques de la navigation aérienne fournies au Groupe que depuis septembre 2008, ces deux hélicoptères ont régulièrement transporté des dignitaires ivoiriens, dont le Président de la République et des autorités militaires. Les hélicoptères ont aussi effectué des vols locaux aux alentours de la base aérienne d'Abidjan, parfois pendant la nuit.

36. Le Groupe n'a pu obtenir d'informations quant à l'objet de ces vols de nuit. Il a contacté Starlite Aviation, propriétaire des hélicoptères, pour demander des renseignements concernant les conditions d'utilisation définies dans le contrat signé entre cette société et le Gouvernement ivoirien. En réponse, Starlite Aviation a demandé un complément d'information concernant la portée de l'embargo. Le Groupe a informé la société que l'utilisation des aéronefs à des fins militaires constituait une violation de l'embargo.

37. Le Groupe a aussi informé le bataillon togolais de l'ONUCI, stationné à la base aérienne d'Abidjan, de la nécessité de surveiller les activités des deux hélicoptères et de signaler tout double usage éventuel, notamment pour le transport d'armes (voir annexe II).

A. Aéroports et pistes d'atterrissage

38. Le Groupe a visité la plupart des terrains d'aviation et pistes d'atterrissage connus dans le nord et le sud de la Côte d'Ivoire. À part ceux utilisés par les aéronefs appartenant aux forces impartiales (ONUCI et opération Licorne), le Groupe n'a pas reçu d'informations faisant état de vols suspects passant par ces

terrains d'aviation et pistes d'atterrissage. Il importe toutefois de noter que certains de ces terrains d'aviation ne sont pas surveillés par les forces impartiales.

39. Le Groupe a appris qu'il existait des pistes d'atterrissage non surveillées dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, région frontalière du Libéria. Il n'a pas eu suffisamment de temps pour se rendre dans la région mais compte le faire pendant la deuxième partie de son mandat.

B. Vérification des vols et des mouvements aériens à destination de la Côte d'Ivoire

40. Comme lors des mandats précédents, le Groupe a analysé les statistiques obtenues de l'ASECNA, en plus des renseignements concernant les vols intérieurs. Il poursuit son analyse. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'examen et la vérification des documents accompagnant les marchandises, des manifestes et des lettres de transport aérien n'avaient révélé aucune activité suspecte.

VI. Assistance militaire

41. Le Groupe continue de rechercher des preuves qu'une assistance militaire extérieure est fournie à la Côte d'Ivoire, ce qui constituerait une violation de l'embargo sur les armes. Il n'a pas trouvé de preuve indiquant la présence de techniciens non ivoiriens capables de remettre en état les aéronefs militaires garés dans les hangars de la base aérienne d'Abidjan.

42. Le Groupe s'attache à déterminer si Mikhaïl Kapylou est toujours en Côte d'Ivoire (voir S/2008/598, par. 61) et les activités éventuelles de Robert Montoya dans le pays (voir S/2006/735, par. 77).

43. En réponse aux demandes du Groupe, qui souhaitait savoir si une formation était éventuellement dispensée à des ressortissants ivoiriens, les autorités israéliennes ont confirmé que le Centre international de formation pour les études de sécurité nationale (associé au Galilee College) offrait des cours ouverts aux participants de tous les pays africains. Israël n'a pas confirmé si des ressortissants ivoiriens avaient participé à ces cours par le passé mais a informé le Groupe qu'il prendrait des mesures pour surveiller les Ivoiriens y participant (par le biais du Galilee College et de l'ambassade à Abidjan) à l'avenir, et qu'il en aviserait le Comité des sanctions créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire s'il apparaît que ces cours sont contraires aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

VII. Armement

44. Le Groupe s'est attaché, au départ, à examiner les types et les origines des armes et munitions sous contrôle des FDS-CI et des FDS-FN. À partir des informations ainsi recueillies, il a établi l'historique, ou la base de référence, des types et du nombre relatif d'armes et de munitions sous le contrôle des différentes parties ivoiriennes avant l'embargo. Le Groupe était donc mieux à même de déterminer les armes et munitions qui ont pu être acquises après l'embargo et qui pourraient, de ce fait, exiger des investigations plus poussées.

A. Violations de l’embargo sur les armes

45. Le Groupe a obtenu des preuves matérielles indiquant des violations systématiques de l’embargo. Ces preuves ont été par la suite corroborées par des témoignages indépendants. Le Groupe en fera une analyse complète dans son rapport final.

46. Le Groupe note avec préoccupation que le nombre, l’âge et l’état des armes présentées à l’ONUCI ou au Groupe d’experts pour inspection ne correspondent souvent pas aux armes que l’on voit en possession des diverses forces de sécurité dans les rues. Il est amené à conclure que les unités des FDS-CI et des FDS-FN ont délibérément retiré des armes des sites et installations avant les inspections ou n’ont pas déclaré les lieux de stockage de ces armes. Les observateurs militaires et d’autres membres du personnel des Nations Unies notent en particulier qu’au moment des tensions entre éléments des FDS-FN, on pouvait voir dans les rues des armes plutôt neuves – essentiellement des armes du type kalachnikov mais aussi des armes lourdes, y compris des mitrailleuses montées sur camion. On n’a pas vu ce type d’armes lors des inspections au titre de l’embargo dans les zones concernées, que ce soit avant cette période ou depuis lors. Le Groupe rappelle les observations semblables faites dans le rapport final du précédent Groupe d’experts (voir S/2008/598, par. 17).

47. Le Groupe a procédé à des contrôles ponctuels des armes de chasse, généralement de fabrication artisanale, et des munitions couramment utilisées par la population civile dans le nord de la Côte d’Ivoire. La seule variété de munitions trouvées en possession des utilisateurs de ces armes portait la marque « Darma, Mali ». Le Groupe pense que ces munitions sont soit fabriquées entièrement ou partiellement au Mali, soit fabriquées à l’étranger pour le marché civil du Mali. Comme les munitions de tous les fusils de chasse, elles ne sont pas datées; le Groupe n’a donc pas pu confirmer si elles ont pu être importées en Côte d’Ivoire après l’entrée en vigueur de l’embargo. Le Groupe a adressé une lettre au Gouvernement malien pour demander un complément d’information concernant la marque Darma et les documents relatifs aux ventes.

B. Poursuite d’enquêtes

48. Le Groupe a poursuivi plusieurs enquêtes qu’avaient conduites ou entamées les précédents groupes d’experts. On trouvera ci-après les résultats des investigations.

1. Trafics d’armes dans la région du lac Buyo

49. Le précédent Groupe d’experts a demandé que l’ONUCI enquête sur les trafics d’armes dans la région du lac Buyo en Côte d’Ivoire (voir S/2008/598, par. 99 et 100). Les observateurs militaires et la Police des Nations Unies se sont rendus dans la région à la fin de 2008 et, après avoir interrogé les communautés locales des alentours, ont indiqué que les cas de trafic d’armes semblent être relativement courants. Selon les informations recueillies sur place, les armes traversent la frontière à partir de la Guinée, non loin de la ville de Touba (Côte d’Ivoire). Elles sont ensuite transportées par pirogue vers le sud sur le Sassandra jusqu’au lac Buyo. Le trafic ayant lieu essentiellement la nuit, il est peu probable que l’on puisse déceler des preuves significatives d’activités illicites faute d’une grande opération

de surveillance. La demande d'armes serait élevée dans la région du lac Buyo, non pas à cause du conflit entre le nord et le sud du pays mais en raison de tensions ethniques qui pourraient avoir un aspect économique.

2. Besoins de la Police nationale et de la Gendarmerie en matériel de maintien de l'ordre

50. Le Groupe a demandé des inventaires détaillés des armes et munitions actuellement sous le contrôle de la Police nationale et de la Gendarmerie. Il estime que s'il ne reçoit pas un décompte précis des armes et munitions qui sont déjà en possession de ces forces, il ne peut faire une évaluation avisée des besoins particuliers de chaque force.

51. Le Groupe souscrit toutefois aux vues exprimées par le précédent Groupe d'experts (S/2008/598, par. 71), pour qui l'estimation des besoins en armes et munitions dépasse de loin les besoins réels, étant donné les effectifs de la Police nationale ivoirienne et le nombre d'armes visibles dans les rues. Le Groupe a donc demandé que les autorités compétentes fournissent des inventaires détaillés et réalistes des stocks (conformément à ses requêtes officielles) afin que cette question soit clarifiée dès que possible.

52. Le Groupe partage les préoccupations de la Police des Nations Unies concernant l'utilisation de fusils d'assaut par la Police ivoirienne. Ces armes seraient déployées dans les rues par manque de pistolets et de munitions correspondantes. L'utilisation de fusils d'assaut militaires pose cependant des problèmes à la Police nationale, tant du point de vue de l'image qu'elle présente à la société qu'en raison de la menace que représentent pour la sécurité publique des armes qui tirent des munitions à grande vitesse et qui peuvent tirer de façon automatique.

3. Importation de matériel explosif (affaire Schlumberger)

53. Le Groupe a reçu des États-Unis d'Amérique une réponse indiquant que les explosifs fournis à la Côte d'Ivoire étaient explicitement destinés à des fins non militaires et n'avaient donc pas été expédiés en violation de l'embargo sur les armes. Il rappelle l'avis du précédent Groupe (S/2008/598, par. 65), selon lequel ces marchandises correspondent sans aucun doute aux termes « fournitures d'armes et de matériel connexe ». Cependant, étant donné la nature de ce matériel explosif et les grandes différences existant entre les explosifs militaires et les explosifs civils, malgré la possibilité de double usage, le Groupe est d'avis que cet envoi n'est pas contraire à l'embargo sur les armes.

54. Le Groupe suggère que dans des cas semblables, où il est question de transfert de matériel pouvant avoir un double usage, les États Membres informent le Comité avant l'envoi.

4. Importations effectuées récemment par le Ministère de la défense

55. Le Groupe n'a pas reçu de réponse à la correspondance dans laquelle il a demandé des informations concernant les importations destinées au Ministère de la défense (voir S/2008/598, par. 77).

5. Affaire Imperial Armour

56. Le Groupe a demandé à l'Afrique du Sud des informations concernant les enquêtes menées par les autorités sud-africaines au sujet de l'exportation de matériel antiémeutes en Côte d'Ivoire. Il n'a pas encore reçu de réponse.

57. Au cours des entretiens avec les représentants de la Police des Nations Unies en Côte d'Ivoire, le Groupe a soulevé la question du matériel antiémeutes. Les représentants de la Police des Nations Unies n'avaient pas vu un nombre important des types d'articles énumérés dans les factures obtenues par le précédent Groupe d'experts et se sont dits surpris par le nombre d'articles énumérés.

58. Le Groupe est certes préoccupé par l'absence d'informations de la part des autorités sud-africaines et du Directeur général de la Police ivoirienne mais attend avec intérêt de recevoir les précisions nécessaires pendant le reste de son mandat.

VIII. Finances

59. Le Groupe enquête actuellement sur les sources de revenus que les parties ivoiriennes pourraient utiliser pour acquérir des armes et du matériel connexe, en application de l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), par lequel le Conseil de sécurité lui a donné mandat de recueillir et d'analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées. Le Groupe entend présenter une analyse globale de ces structures économiques dans son rapport final. Il ressort des informations dont il dispose que des éléments du Gouvernement ivoirien et des Forces nouvelles exploitent de puissants réseaux économiques. Loin d'être des initiatives dispersées et isolées visant à détourner des fonds ou à profiter du commerce des ressources naturelles, ces réseaux sont bien ancrés dans les principaux secteurs de l'économie ivoirienne, notamment ceux du cacao, du café, du bois, du coton et de la noix de cajou. Dans certains cas, ces réseaux transcendent la division politique nord-sud.

60. Le Groupe d'experts fera une analyse complète des revenus les plus importants tirés des ressources naturelles dans son rapport final.

A. Budget du Gouvernement

61. Le Groupe a poursuivi les enquêtes concernant plusieurs questions financières en suspens, soulevées pendant les mandats précédents, en particulier celles dont il est fait état dans le rapport final du précédent Groupe d'experts (S/2008/598, par. 114) et qui avaient trait aux demandes d'informations présentées au Ministère de l'économie et des finances. Le Groupe a sollicité une rencontre avec le Ministère mais n'a pas encore reçu de réponse.

62. Le Groupe souligne combien il importe d'avoir accès aux états trimestriels sur l'exécution du budget du Gouvernement ivoirien. Selon un rapport du Fonds monétaire international (FMI) de janvier 2009, la normalisation des procédures d'exécution du budget depuis début 2007 a permis de contenir les dépenses de souveraineté (les dépenses discrétionnaires effectuées par les cabinets du Président

et du Premier Ministre) mais les dépenses extrabudgétaires ont engendré des dépassements vers mi-2008. Le rapport du FMI indique également qu'une grande partie des dépenses publiques (plus de 50 % en 2006) a été effectuée hors des procédures budgétaires régulières au moyen d'avances discrétionnaires du Trésor, que certaines recettes pétrolières n'ont pas été budgétisées, que les prélèvements quasi fiscaux sur le cacao n'ont pas été utilisés par les organismes du secteur au bénéfice des producteurs comme prévu et que les méthodes de passation des marchés publics ont manqué de transparence¹. Le Groupe estime qu'il est important de suivre tout effort fait par le Gouvernement pour clarifier la situation concernant d'importantes recettes qui n'ont pas été comptabilisées ou qui font l'objet de dépenses discrétionnaires.

63. Le 29 janvier 2009, le Groupe a transmis de nouveau au Ministère de l'agriculture des questions que lui avait déjà soumises le précédent Groupe d'experts le 3 juillet 2008 et qui étaient restées sans suite. Il n'a pas encore reçu de réponse à ces questions, qui concernent la gestion de la Réserve de Prudence et de la Sacherie Brousse (comptes administrés conjointement par le Ministère de l'agriculture et le Ministère de l'économie et des finances). N'ayant pas pu obtenir d'informations détaillées sur l'un ou l'autre compte, le Groupe ne peut écarter la possibilité que des fonds aient pu servir à l'achat d'armes et de matériel connexe.

64. Le Groupe a rencontré le Ministre de l'agriculture le 6 mars 2009 à Abidjan. Pour le Ministre, les questions posées par le Groupe concernant les comptes de la Réserve de Prudence et de la Sacherie Brousse allaient au-delà de son mandat. Le Groupe s'inscrit en faux contre cet avis; il estime que les informations demandées lui sont utiles pour exécuter efficacement son mandat mais qu'elles étaient absentes du domaine public. Le Groupe a réaffirmé qu'il est habilité à mener ces investigations par l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006).

B. Revenus des Forces nouvelles

65. Lors des visites effectuées dans le nord du pays, en particulier le long de l'axe commercial Man-Korhogo, le Groupe a constaté que les Forces nouvelles obtenaient des revenus en imposant les personnes et les sociétés engagées dans l'exploitation et le commerce des ressources naturelles. Les taux d'imposition varient en fonction des capacités financières des particuliers et des entreprises.

66. C'est ainsi, par exemple, que le poste de contrôle douanier des Forces nouvelles à Ouangolodougou (Côte d'Ivoire) prélève sur chaque personne à bord d'un véhicule la somme de 1 000 francs CFA. Les Forces nouvelles à Ouangolodougou ont aussi fixé le prix de la licence d'exploitation de camions, pour les véhicules qui passent régulièrement dans la zone, à 25 000 francs CFA par mois par camion. Elles prélèvent aussi un droit de 5 000 francs CFA sur chaque camion qui passe le poste de contrôle. Tout camion qui part d'une ville à une autre doit acquitter ce même droit ou un droit similaire à chaque poste de contrôle tout au long du trajet. Le montant des droits varie en fonction des marchandises transportées.

¹ Fonds monétaire international, *Côte d'Ivoire: Enhanced Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) Initiative – Preliminary Document*, rapport de pays n° 09/33 (30 janvier 2009), par. 14 et 16.

Dans certains cas, les Forces nouvelles font payer en fonction du poids des marchandises.

67. Les Forces nouvelles taxent aussi les sociétés privées. En décembre 2008 par exemple, plusieurs commandants des Forces nouvelles ont formé un comité pour harmoniser les droits à prélever sur les exportations de coton brut dans le nord-est. Le comité a exigé que chaque société de coton verse 80 millions de francs CFA (environ 160 000 dollars des États-Unis) pour la campagne 2008-2009. Les sociétés ont pu, après marchandage, obtenir une réduction mais le versement de ce droit demeure un sujet de débat. Les Forces nouvelles dans cette région ont exigé des droits semblables aux sociétés d'exploitation de la noix de cajou, étant donné que le comité susmentionné régleme aussi ce produit.

68. Les commandants de zone des Forces nouvelles se disputent l'accès aux droits perçus sur les ressources naturelles. Le Groupe a été informé de divers exemples de désaccord, dont l'un survenu début 2009 entre les commandants de zone de Ouangolodougou-Diwala et de Ferkessédougou. Le différend aurait été réglé par le supérieur des intéressés, le président du comité qui régleme les droits prélevés sur le coton et la noix de cajou.

69. Les Forces nouvelles imposent aussi des taxes au secteur du cacao, mais à des taux beaucoup plus élevés que le coton et la noix de cajou. Dans le cas du cacao, elles prélèvent des droits de 300 000 à 1 million de francs CFA sur tout chargement de 40 tonnes. Les Forces nouvelles perçoivent aussi une taxe d'exploitation pouvant atteindre 50 000 francs CFA par camion. Ces taxes viennent s'ajouter aux droits que les sociétés de cacao versent aux groupements de production de cacao au lieu de production. Ainsi, par exemple, tout camion transportant du cacao de Vavoua vers le nord-est de la Côte d'Ivoire doit payer des taxes d'exploitation en plus des droits déjà versés au groupement de production de Vavoua. En outre, chaque camion qui traverse une grande ville paie une taxe d'un montant de 1 000 à 5 000 francs CFA aux unités des Forces nouvelles. Sur le trajet Man-Korhogo, par exemple, les taxes de passage atteignent 55 000 francs CFA (11 postes de contrôle des Forces nouvelles au total).

70. Si le montant de chaque droit prélevé sur les particuliers ou les sociétés peut, au maximum, atteindre plusieurs centaines de milliers voire quelques millions de francs CFA, ces taxes sont si nombreuses et si répandues dans le nord de la Côte d'Ivoire que le revenu total qu'en retirent les éléments des Forces nouvelles se chiffre certainement en milliards de francs CFA chaque année.

71. Le Groupe a rencontré le Secrétaire national à l'économie et aux finances des Forces nouvelles, Moussa Dosso², et a demandé des informations détaillées concernant les revenus et les dépenses des Forces nouvelles pour la période 2004-2008 ainsi que le budget des Forces nouvelles pour 2009. Au cours de la rencontre, M. Dosso a donné les grandes lignes de la structure financière des Forces nouvelles et est convenu de faire de son mieux pour fournir les informations demandées au Groupe.

72. Le Groupe d'experts fera une analyse globale des revenus des Forces nouvelles dans son rapport final.

² M. Dosso est aussi le Ministre de la formation technique et professionnelle de la Côte d'Ivoire.

IX. Embargo sur les diamants

73. Au paragraphe 1 de la résolution 1842 (2008), le Conseil de sécurité a reconduit jusqu'au 31 octobre 2009 les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), par lequel le Conseil a décidé que tous les États devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation de diamants bruts de Côte d'Ivoire sur leur territoire.

74. Conscient que le commerce des diamants peut alimenter le conflit en Côte d'Ivoire, le Groupe s'est attaché à identifier les personnes et les entités qui participent au commerce du diamant ivoirien, le facilitent et en bénéficient. Si l'existence de sites d'extraction de diamants ne va pas à l'encontre du régime des sanctions, les enquêtes sur les activités et la production de ces sites constituent un élément nécessaire de toute investigation concernant des violations éventuelles des sanctions.

75. Le Groupe estime qu'en l'absence d'une industrie nationale de taille et de polissage et de preuves que des diamants bruts sont stockés en Côte d'Ivoire, il est probable que l'augmentation de la production tient à la demande extérieure plus tôt qu'intérieure, c'est-à-dire à l'exportation illégale de diamants ivoiriens.

76. Plusieurs sources confirment l'existence d'activités d'extraction qui n'étaient pas précédemment signalées à Tingrela, Boundiali et Bouna (voir annexe III). La Cellule embargo établit actuellement une cartographie des sites d'extraction en Côte d'Ivoire afin de déterminer les produits extraits et l'ampleur de la production. Une analyse régulière des zones d'extraction de diamants de Séguéla et Tortiya continue de confirmer la poursuite de l'extraction, qui fait partie intégrante des sources de revenus pour les communautés locales (voir annexe IV).

A. Production de diamants en Côte d'Ivoire

77. Pendant la première moitié de son mandat, le Groupe s'est rendu sur des sites d'extraction de diamants à Séguéla et à Tortiya afin de recueillir des données sur l'état des activités d'extraction, d'identifier les principaux facilitateurs du commerce de diamants et de déterminer les voies de commercialisation.

78. À Séguéla, le Groupe a observé des activités d'extraction de diamants dans les villages de Bobi, Diarabana, Wongue, Teneforo et Forona. Il n'a pu obtenir de données fiables sur l'ampleur de la production car ni la coopérative locale, le Groupement à vocation coopérative (GVC)³, ni les autorités locales ne tiennent de registres sur la production locale de diamants. Toutefois, le Groupe a découvert que toutes les mines susmentionnées produisent des pierres de taille relativement grande et à forte teneur (pas moins de 1 carat), outre la présence de diamants de plus faible qualité (0,10 carat) qui ne sont probablement pas exploités en raison de la présence de pierres de plus grande taille (voir annexe V).

79. Le Groupe a aussi appris que Séguéla demeure un pôle de commercialisation de diamants dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, les diamants étant triés et vendus aux enchères aux acheteurs résidant dans la ville. Pendant cette opération, les pierres qui

³ Pour plus d'informations sur les GVC, voir le rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire daté du 7 novembre 2005 (S/2005/699, par. 57).

peuvent rapporter jusqu'à 500 000 francs CFA (1 000 dollars des États-Unis) ou plus sont mises de côté puis vendues séparément.

80. Plusieurs sources confirment que les diamants de Côte d'Ivoire continuent d'être exportés vers les marchés internationaux en violation de l'embargo. Les bureaux du GVC à Séguéla, par exemple, ont expliqué au Groupe que les marchands de diamants tiennent compte du risque d'exporter des diamants ivoiriens sous embargo, et donc des coûts plus élevés pour les exportateurs, et demandent des prix plus bas. Selon les bureaux du GVC, les diamants bruts ivoiriens à Séguéla rapportent actuellement entre 35 000 et 60 000 francs CFA (70 à 120 dollars des États-Unis) par carat, ce qui est très inférieur aux cours du marché international.

81. Le Groupe croit comprendre que les transactions concernant les diamants dans le nord de la Côte d'Ivoire se font au comptant (en francs CFA); il compte donc privilégier les enquêtes sur les réseaux financiers qui facilitent le commerce du diamant ivoirien.

82. Le Groupe a rencontré un responsable du Ministère des mines à Séguéla mais n'a pu obtenir de précisions quant à la capacité du Gouvernement de réglementer les activités d'extraction de diamants dans la région ni de faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité.

83. Le Groupe a appris que des changements ont été apportés aux méthodes d'extraction de diamants à Tortiya, ce qui donne à penser que davantage d'investissements sont réalisés dans le secteur de l'extraction de diamants dans la ville. Il a vu du matériel d'extraction industrielle en service, ce qui pourrait accroître considérablement la production (voir annexe VI). L'investissement dans le matériel industriel soulève des questions concernant la production des mines de diamants et leur part de marché.

84. Ces observations démontrent que, étant donné l'absence d'un contrôle réglementaire permanent en Côte d'Ivoire et l'application peu rigoureuse des dispositions internationales, ainsi qu'il ressort des précédents rapports, les investisseurs et les commanditaires continuent d'exporter des diamants ivoiriens en violation de l'embargo.

B. État de l'industrie des diamants bruts à l'échelle internationale

85. Le Groupe a reçu de plusieurs États des informations indiquant une augmentation récente du nombre de saisies de cargaisons suspectes de diamants bruts. Il enquête actuellement sur ces cas pour déterminer si ces cargaisons contiennent des diamants ivoiriens.

86. Le Groupe reconnaît que l'engagement des États à respecter l'embargo sur les diamants en Côte d'Ivoire est variable (voir annexe VII). Un certain nombre d'États participant au Processus de Kimberley appliquent l'embargo en mettant en œuvre des mesures pour dissuader les importations de diamants ivoiriens, notamment le contrôle de l'origine, l'analyse des risques et la collecte de renseignements. Un certain nombre d'États non participants font preuve d'un niveau d'engagement semblable en faveur de l'embargo.

87. Si certains États font preuve de vigilance et souscrivent au Système de certification du Processus de Kimberley, d'autres sont moins vigilants et ne prennent pas les mesures nécessaires pour décourager les importations de diamants ivoiriens sur leur territoire. Le Groupe estime que cette disparité entre les participants au Processus de Kimberley constitue une défaillance grave qui permet aux diamants bruts ivoiriens d'être clandestinement introduits dans le circuit licite.

C. Mise à jour des précédentes affaires concernant les diamants

88. Le Groupe a poursuivi plusieurs enquêtes qu'avaient conduites ou entamées les précédents groupes d'experts. On trouvera ci-après les résultats des investigations.

1. Ghana

89. En 2006, le Groupe d'experts a indiqué (voir S/2006/964) que le système de contrôle interne du Ghana n'était pas apte à empêcher que le diamant ivoirien entre dans la production de diamants bruts du pays. L'une des principales sources de préoccupation du précédent Groupe était que les mineurs de Galamsey (mineurs sans droits fonciers) n'étaient pas enregistrés. Toutefois, en novembre 2006, les autorités ghanéennes ont mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner le système de production de diamants dans le pays et d'adopter des mesures correctives pour remédier aux lacunes du système.

90. À la suite des rencontres avec le Ministère ghanéen des mines, le Groupe se félicite de ce que le Ministère ait annoncé avoir enregistré environ 6 000 mineurs de Galamsey, ce qui laisse quelque 1 000 autres à enregistrer au cours des prochains mois. Si ces chiffres sont exacts, il faudrait réviser à la baisse le nombre de ces mineurs, en le ramenant des 10 000 précédemment annoncés à 7 000. La Precious Minerals Marketing Company a indiqué que les mineurs de Galamsey ont souscrit au système de comptabilité nouvellement mis en place, qui vise à renforcer le système de contrôle interne du Ghana (voir annexe VIII).

91. L'analyse morphologique des diamants bruts⁴ est une deuxième mesure mise en œuvre pour empêcher que le diamant ivoirien soit clandestinement introduit dans la production ghanéenne. L'analyse est réalisée par le Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley et la Precious Minerals Marketing Company sur toutes les exportations de diamants bruts ghanéens. Par ce procédé, le Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley a produit une empreinte de la production de diamants du Ghana, qui indique les caractéristiques morphologiques du diamant ghanéen.

2. Mali

92. Trois affaires présentées par le précédent Groupe d'experts (S/2008/598, par. 141 à 166) ont donné la preuve qu'il existe un circuit de commerce illicite de diamants entre la Côte d'Ivoire et le Mali. Le Groupe actuel a rendu visite aux autorités douanières maliennes pour s'informer de l'état de chaque affaire.

⁴ Les traits morphologiques des diamants reflètent les conditions dans lesquelles ils se sont formés. Ces traits donnent aux diamants des caractéristiques uniques qui peuvent servir à déterminer le lieu où ils se sont formés.

93. Dans le premier cas, le Groupe a appris que l'affaire du chargement de diamants bruts saisi par les autorités douanières à l'aéroport international de Bamako en 2007 (dont il fait état dans les rapports publiés sous les cotes S/2008/235 et S/2008/598) a été soumise aux autorités judiciaires maliennes. Le Groupe attend l'issue de la procédure judiciaire. Il continue d'enquêter sur les deux autres affaires, qui concernent des transferts présumés illicites de diamants du Mali vers Israël et la Belgique.

X. Douanes

94. Après avoir effectué des visites à plusieurs points d'entrée des frontières de la Côte d'Ivoire, le Groupe a rencontré les autorités des douanes ivoiriennes vers la fin de la première moitié de son mandat. Il souhaitait obtenir des précisions quant à l'efficacité de l'infrastructure douanière ivoirienne et au risque éventuel que du matériel sous embargo puisse entrer sur le territoire ivoirien ou le quitter. Le Groupe a conclu, à l'issue de recherches sur le terrain et de réunions avec les autorités ivoiriennes, que les lacunes de l'infrastructure douanière du pays présentent un risque grave eu égard aux violations potentielles de l'embargo sur les armes.

95. Les autorités des douanes ivoiriennes ont de nouveau fait valoir que les résolutions du Conseil de sécurité relatives au régime des sanctions imposées à la Côte d'Ivoire ne précisent pas suffisamment la liste des produits soumis à l'embargo. Elles ont également indiqué que les dispositions des résolutions étaient trop vagues et imprécises pour leur permettre de déterminer les biens soumis à l'embargo et donc devant faire l'objet d'un contrôle.

96. Le Groupe estime que la Cellule embargo de l'ONUCI pourrait, dans une certaine mesure, contribuer à remédier à ce prétendu manque de clarté; en effet, elle a déjà établi une liste officieuse de codes du Système harmonisé qui englobe bon nombre des biens soumis à l'embargo sur les armes et le matériel connexe (annexe IX), liste qui pourrait être élargie à d'autres articles sous embargo.

A. Déploiement de l'administration douanière en Côte d'Ivoire

97. Le Groupe est convaincu qu'il faut d'urgence déployer l'administration douanière dans tout le pays. La division de fait du territoire douanier constitue un obstacle grave à tout contrôle efficace des marchandises entrant en Côte d'Ivoire ou quittant le pays. Dans le nord, où les Forces nouvelles exercent le contrôle en matière douanière, il n'y a pas d'autorité douanière officielle pour appliquer la loi. On pourrait dire que la région ne fait l'objet d'aucun contrôle central, les unités des Forces nouvelles n'ayant pu assumer les fonctions normales d'une administration douanière. Le Groupe note avec préoccupation que dans nombre des zones visitées, les unités des Forces nouvelles n'assurent pas une présence continue à la frontière. Le manque de surveillance qui en résulte crée de vastes possibilités de violation du régime des sanctions.

98. Le Groupe a clairement établi que les Forces nouvelles n'ont pas adopté de procédures douanières conformes aux règles et règlements régionaux. Par exemple, les camions qui traversent les frontières nationales au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) doivent remettre une

copie d'un document de transport inter-États (carnet Trie CEDEAO) aux autorités douanières nationales à la frontière. Chaque conducteur retient un carnet de talons comme preuve du trajet effectué. Or, le Groupe a retrouvé un grand nombre de ces carnets en possession des unités des Forces nouvelles (voir annexe X), ce qui non seulement est contraire à la législation nationale mais aussi empêche la circulation des véhicules, étant donné que ces documents sont nécessaires pour traverser les pays voisins.

99. Le Groupe estime que la création d'un territoire douanier unique où les lois sont appliquées de manière uniforme est une condition préalable fondamentale pour établir un système douanier stable. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, cela n'est pas réalisable à cause des lois différentes appliquées dans le nord contrôlé par les Forces nouvelles, lois qui sont contraires à celles promulguées par les autorités centrales du pays.

100. Le Groupe note les efforts entrepris par le Gouvernement ivoirien pour sensibiliser les fonctionnaires à la nécessité de redéployer l'administration douanière dans le nord contrôlé par les Forces nouvelles. Il n'a toutefois pas eu la preuve que le Gouvernement a engagé le redéploiement nécessaire des douanes ivoiriennes sur tout le territoire national. Les retards accusés en la matière sont liés aux retards enregistrés dans la mise en œuvre de l'unicité de caisse.

B. Échange de renseignements douaniers avec les pays voisins

101. Suite aux consultations avec les autorités des douanes ivoiriennes et celles des pays voisins, le Groupe est d'avis qu'il n'y a pas d'échange systématique, en temps voulu, de renseignements douaniers entre les États de la région. Cette situation prévaut bien que la plupart des États de la région aient adopté le Système douanier automatisé (SYDONIA) – réseau informatisé d'échange de renseignements douaniers développé par la CNUCED – et d'autres systèmes interconnectés d'échange de données (comme ALIX entre le Ghana et la Côte d'Ivoire).

102. Le Groupe estime que l'échange d'informations et de données entre pays effectuant des opérations d'importation et d'exportation avec la Côte d'Ivoire est indispensable pour instaurer un environnement douanier normalisé, sûr et contrôlé.

103. L'Organisation mondiale des douanes dispose d'un Bureau régional de liaison chargé du renseignement à Dakar, lequel est chargé principalement de faciliter l'échange d'informations sur les marchandises saisies par les douanes de la région. Le Groupe note l'insuffisance de la communication entre la Côte d'Ivoire et les pays voisins en matière douanière et les relations limitées entre les douanes ivoiriennes et le Bureau, bien qu'un responsable national chargé de la liaison ait été nommé.

104. En ce qui concerne l'aéroport civil d'Abidjan, le Groupe a noté que les passagers quittant la Côte d'Ivoire ne font pas l'objet d'une fouille corporelle. En outre, la zone de sécurité n'est pas organisée de manière à interdire l'accès au personnel non autorisé. Avant de monter à bord d'un avion et de quitter le pays, le seul dispositif de contrôle de sécurité efficace auquel est soumis le passager est un détecteur de métal. Le Groupe craint que la surveillance peu rigoureuse à l'aéroport ne facilite le passage clandestin de diamants en violation de la résolution 1643 (2005).

105. Le Groupe a contacté les autorités des douanes ivoiriennes en vue de leur faire part de ces questions et des éventuels risques de violation des sanctions. Les représentants des douanes se sont félicités des remarques qui leur ont été faites et ont donné l'assurance que la situation serait améliorée.

C. Marchandises en transit

106. Les autorités des douanes ivoiriennes ont confirmé qu'elles n'inspectaient pas les marchandises en transit en Côte d'Ivoire. Le véhicule de contrôle radiographique, exploité à l'aéroport d'Abidjan par BIVAC (filiale du groupe Bureau Veritas), ne peut être utilisé pour examiner les marchandises en transit en raison des dispositions de l'accord entre la société et les autorités ivoiriennes, qui exclut l'inspection des conteneurs en transit, de transfert ou vides.

107. Les autorités ivoiriennes concèdent que le risque que des marchandises en transit servent à des fins de trafic illicite est très élevé. Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont pris des mesures unilatérales pour décourager le transit non nécessaire en déclarant que les marchandises destinées à un pays doivent entrer, autant que possible, par le principal port du pays concerné au lieu de transiter par le territoire d'un autre.

108. Le Groupe estime que pour se conformer aux procédures douanières régulières, les douanes ivoiriennes doivent prendre un certain nombre de mesures, notamment inspecter les itinéraires des marchandises en transit, veiller à ce que les scellés soient intacts, escorter les marchandises jusqu'au point de sortie et s'assurer que les autorités du pays importateur en assument la garde, organiser des inspections physiques appropriées des marchandises en transit et veiller à l'échange des données nécessaires entre les pays concernés par le transit.

109. Les autorités des douanes ivoiriennes ont assuré le Groupe qu'elles engageaient des réformes fondamentales des procédures de transit. Aucun calendrier n'a toutefois été fixé pour l'application de ces mesures.

XI. Sanctions individuelles

110. À l'issue de rencontres avec diverses autorités des pays voisins de la Côte d'Ivoire, le Groupe constate que les informations concernant les sanctions imposées aux trois personnes inscrites sur la liste (Charles Blé Goudé, Eugène N'goran Kouadio Djué et Martin Kouakou Fofié) n'avaient pas été diffusées à toutes les autorités compétentes de la région, malgré les efforts entrepris précédemment par le Comité des sanctions et par les précédents groupes d'experts.

111. Le Groupe estime que, tant que les États Membres voisins n'informent pas toutes les autorités compétentes des mesures énoncées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), les personnes sanctionnées pourraient impunément violer les sanctions.

112. Le Groupe s'est rendu à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest à Dakar pour déterminer l'état du gel des avoirs imposé par le Comité aux trois personnes désignées. Les représentants de la Banque ont informé le Groupe que les informations concernant les intéressés avaient été communiquées aux banques

nationales des pays de la région et qu'il revenait à ces pays d'appliquer les sanctions.

A. Martin Kouakou Fofié

113. Selon le précédent Groupe d'experts (S/2008/598, par. 176 et 177), en février 2006, Brahima Traoré, qui serait proche de Martin Kouakou Fofié, a retiré une somme de 66 millions de francs CFA du compte de M. Fofié à l'agence de Ouagadougou de la Société générale de banques du Burkina. L'actuel Groupe s'est rendu au Ministère des affaires étrangères du Burkina Faso pour obtenir des précisions concernant ce retrait de fonds.

114. Le Ministère des affaires étrangères a présenté au Groupe un rapport sur l'affaire Fofié-Traoré, qui indiquait que M. Fofié avait ouvert le compte bancaire en utilisant de faux documents burkinabés (carte nationale d'identité et certificat de nationalité).

115. Le Ministère des affaires étrangères a informé le Groupe qu'il n'avait pas établi de lien entre Fofié et Traoré mais que Traoré avait un compte dans la même banque.

116. Le Groupe a de nombreuses préoccupations concernant l'opération, étant donné le montant élevé de la somme, le fait que M. Fofié ait utilisé de faux documents pour ouvrir le compte et l'incertitude quant à ce qui est advenu des 66 millions de francs CFA.

117. Le Groupe a engagé le Gouvernement du Burkina Faso à ouvrir une enquête judiciaire pour déterminer comment M. Fofié a pu utiliser des faux documents burkinabés pour ouvrir le compte malgré le gel des avoirs imposé par le Conseil de sécurité.

118. Le Ministère des affaires étrangères a informé le Groupe que le Burkina Faso étudie actuellement l'opportunité d'une enquête judiciaire, tout en reconnaissant les engagements pris par le Burkina Faso en tant que signataire de l'Accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 (voir S/2007/144), en particulier la disposition par laquelle les parties pourraient demander à l'Union africaine, par l'intermédiaire de la CEDEAO, de demander au Conseil de sécurité de lever immédiatement les sanctions individuelles.

119. Le Groupe a rencontré Martin Kouakou Fofié le 11 février 2009 à Korhogo (Côte d'Ivoire). M. Fofié a fait savoir au Groupe qu'il s'agissait d'une rencontre de courtoisie qu'il lui accordait et qu'il n'avait pas l'intention de parler de questions officielles.

B. Charles Blé Goudé

120. Le 10 mars 2009, le Groupe a rencontré le Directeur général de la Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire au sujet d'informations faisant état d'un contrat de Charles Blé Goudé pour la publication du second livre, intitulé *Et pourtant c'était le chemin*. Le Directeur général a informé le Groupe que M. Blé Goudé avait soumis un manuscrit mais qu'aucun contrat n'avait été signé. Cette information est contraire à ce qu'avait rapporté le précédent Groupe d'experts, qui a

conclu que M. Blé Goudé et la Société avaient déjà signé un contrat pour la publication d'un second livre (S/2008/598, par. 173).

121. Le Directeur général s'est dit opposé aux sanctions imposées à M. Blé Goudé, arguant que de telles mesures menacent le droit de l'intéressé à la subsistance et sa liberté d'expression. Le Groupe a expliqué que les sanctions avaient été imposées en application de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité et que, si le Directeur général y trouvait objection, il devrait en informer le Comité des sanctions qui examinerait la question conformément au paragraphe 12 de la résolution 1572 (2004) portant sur les procédures de dérogation au gel des avoirs.

C. Eugène N'goran Kouadio Djué

122. Le Groupe continue d'enquêter sur les violations éventuelles des sanctions imposées à Eugène N'goran Kouadio Djué, qui ont pu avoir lieu depuis la fin du mandat du précédent Groupe d'experts.

XII. Recommandations

123. Outre les recommandations présentées ci-après, le Groupe estime que celles formulées dans le rapport final du précédent Groupe d'experts (S/2008/598) demeurent valables.

124. Le Groupe demande aux États Membres et aux institutions publiques et privées qui n'ont pas encore répondu à ses demandes d'informations de l'aider à s'acquitter de son mandat en lui communiquant des réponses dès que possible.

A. Douanes

125. Vu que les États voisins manquent de moyens en matière de douane, ce qui compromet leur aptitude à appliquer le régime des sanctions en Côte d'Ivoire, le Groupe recommande que l'Organisation mondiale des douanes envisage de fournir aux États Membres une assistance technique, notamment en ce qui concerne le contrôle de la destination finale et les mesures propres à favoriser la coopération internationale.

126. L'Organisation mondiale des douanes pourrait également envisager de diffuser auprès de ses États membres des directives concernant les procédures d'administration des douanes nécessaires pour surveiller l'application des sanctions imposées à la Côte d'Ivoire.

127. Le Groupe recommande que la Cellule embargo de l'ONUCI transmette aux autorités des douanes ivoiriennes les codes douaniers du Système harmonisé relatifs aux biens sous embargo (annexe IX) et étudie les moyens de fournir aux autorités ivoiriennes compétentes une liste plus complète des articles sous embargo.

128. Étant donné l'absence d'agents des douanes ivoiriennes dans le nord du pays, le Groupe recommande que les autorités des douanes du Burkina Faso et du Mali communiquent des listes mensuelles de marchandises en transit destinées à la Côte d'Ivoire aux autorités douanières compétentes du Gouvernement ivoirien, en

particulier à celles basées à Tiébissou (commerce par voie routière) et à Dimbokro (commerce par voie ferroviaire).

B. Armes et assistance militaire

129. Le Groupe recommande d'envisager la création d'un poste permanent d'expert en armes au sein de la Cellule embargo de l'ONUCI, dont le titulaire aurait une expérience spécifique en matière d'identification des armes et, plus généralement, du commerce des armes.

130. Le Groupe rappelle combien il importe que les États prennent les mesures appropriées pour sensibiliser les institutions publiques compétentes à la nécessité d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct (et surtout indirect) d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, en application du paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004). À cet égard, le Groupe demande à tous les États de demeurer vigilants, d'autant que des armes, des munitions et du matériel connexe transférés légalement d'un État à un autre peuvent être transférés de nouveau en violation de l'embargo sur les armes. Il exhorte les États exportateurs à s'assurer, avant tout transfert d'armes, y compris les excédents, vers un État de la région, de la volonté et de l'aptitude de l'État destinataire à prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout réacheminement illicite, y compris l'authenticité des certificats d'utilisateur final.

131. Le Groupe demande au Comité de rappeler à tous les États Membres l'interdiction permanente de fournir une assistance, des conseils ou une formation en rapport avec des activités militaires, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004).

C. Finances

132. Le Groupe demande instamment aux autorités ivoiriennes, à toutes les institutions financières et bancaires et à toutes les personnes résidant ou menant des activités sur le territoire ivoirien de coopérer pleinement et de donner accès sans restriction à toutes les informations nécessaires à l'exécution efficace de ses missions.

133. Les institutions financières et bancaires ivoiriennes, y compris celles des Forces nouvelles (La Centrale), devraient prendre des mesures pour améliorer la transparence et l'obligation redditionnelle en ce qui concerne les comptes et les revenus. Le Groupe invite ces institutions à lui fournir des exemplaires de leurs budgets respectifs de 2009 pendant la deuxième moitié de son mandat.

134. Le Groupe demande instamment aux institutions financières et bancaires internationales et ivoiriennes de coopérer, d'échanger les informations et de mettre en place des capacités communes pour mieux surveiller et appliquer le gel des avoirs frappant les personnes sanctionnées et pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

D. Diamants

135. Le Groupe recommande une normalisation internationale des méthodes de détermination de l'origine des diamants bruts. Il estime que le Groupe de travail du Processus de Kimberley est mieux placé pour entreprendre cette tâche et pour surveiller par la suite la mise en œuvre par les États Membres.

136. Le Groupe engage le Processus de Kimberley à envisager d'adopter l'analyse technique photographique morphologique, utilisée au Ghana, comme procédure permanente du Système de certification du Processus de Kimberley, en particulier aux points d'exportation qui pourraient être vulnérables au passage illicite de diamants ivoiriens.

137. Le Groupe invite l'ONUCI à reprendre les cours d'initiation à l'embargo sur les diamants à l'intention de la police des Nations Unies et des observateurs militaires.

138. Le Groupe invite l'ONUCI à ajouter l'analyse par satellite à ses méthodes actuelles de surveillance des sites d'extraction de diamants ivoiriens et à envisager d'adopter d'autres technologies pertinentes, le cas échéant.

139. Le Groupe estime qu'il faut effectuer une étude géologique de la capacité d'extraction de diamants de la Côte d'Ivoire. Il propose que le Processus de Kimberley envisage de prêter concours à cette fin.

E. Sanctions individuelles

140. Le Groupe recommande que le Comité prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les États Membres, en particulier les États voisins de la Côte d'Ivoire, et leurs institutions compétentes soient suffisamment informés, qu'ils comprennent et qu'ils appliquent les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures arrêtées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004).

141. Le Groupe réitère que tous les États Membres, en particulier ceux sur le territoire desquels des violations ont eu lieu et qui ont été cités dans de précédents rapports, doivent informer le Comité, sans délai, des progrès enregistrés dans les enquêtes sur les activités financières des personnes sanctionnées.

142. Le Groupe invite le Comité à demander aux Gouvernements de la Côte d'Ivoire et des pays voisins à geler immédiatement les fonds appartenant aux trois personnes inscrites sur la liste ou contrôlés directement ou indirectement par celles-ci, conformément au paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004), et de rendre compte au Comité des progrès accomplis à cet égard.

Annex I

Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate

Belgium

Government

Ministry of Foreign Affairs; Federal Police

Multilateral organizations

European Commission External Relations Directorate General; Kimberley Process Working Group Monitoring; Kimberley Process Working Group Diamond Experts; Antwerp World Diamond Centre; World Customs Organization

Burkina Faso

Government

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Mines; National Police; National Gendarmerie; National Agency for Civil Aviation; Burkinabé Customs Authority; Directorate for Monetary and Financial Affairs; Cellule de traitement des informations financiers

Multilateral organizations

Central Bank of West African States; United Nations Development Programme

Canada

Civil society

Partnership Africa Canada

Côte d'Ivoire

Government

Permanent Representative of Côte d'Ivoire to the United Nations; Direction of Mines; Ivorian Customs Authority; Air Force of Côte d'Ivoire; Société d'exploitation et de développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique; National Commission of the Press; Ivorian Press Agency

Multilateral entities

Central Bank of West African States; Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar; United Nations Operation in Côte d'Ivoire; Force Licorne

Diplomatic missions

Embassy of Burkina Faso; Embassy of France; Embassy of Lebanon; Embassy of the United States of America; Permanent Representative of the Facilitator for the Ouagadougou Political Agreement

Private sector

Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire

France**Government**

Ministry of Foreign Affairs

Ghana**Government**

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Mines; Ministry of Justice; Precious Minerals Marketing Company Limited; Customs Authorities; National Police

Guinea**Government**

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Finance; Ministry of Mines; National Gendarmerie; Bureau national d'évaluation (des diamants); National Diamond and Precious Stones Valuation Office; Customs Authorities; National Agency for Civil Aviation

Multilateral entities

United Nations Development Programme

Israel**Government**

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Industry, Trade and Labour

Multilateral and bilateral entities

Israel Diamond Exchange; Israel Diamond Industry; World Federation of Diamond Bourses

Mali

Government

Ministry of Foreign Affairs; National Directorate on Mines and Geology; National Commission to Combat the Proliferation of Small Arms and Light Weapons; National Customs Authorities; National Agency for Civil Aviation; Cellule de traitement des informations financiers; National Police; National Gendarmerie

Multilateral and bilateral entities

United Nations Development Programme; ECOWAS Small Arms Programme

Private sector

Kalagna SARL

Senegal

Multilateral and bilateral entities

United Nations Office on Drugs and Crime; World Customs Organization; United Nations Office for West Africa; Central Bank of West African States

Private sector

Reuters

United Arab Emirates

Government

Ministry of Economy; Dubai Multi Commodities Centre

Diplomatic missions

Belgian Trade Centre — Embassy of Belgium in Dubai

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Civil society

Global Witness

United States of America

Government

Department of State

Multilateral and bilateral entities

United Nations Office on Drugs and Crime; INTERPOL; United Nations Secretariat; Kimberley Process Working Group Monitoring — Subgroup on Côte d'Ivoire

Diplomatic missions

Permanent Mission of France to the United Nations, Chairman of the Committee established pursuant to resolution 1572 (2004); Permanent Mission of Guinea to the United Nations; Permanent Mission of Côte d'Ivoire to the United Nations

Annex II

Advisory note submitted by the Group of Experts to the Togolese battalion of UNOCI stationed at Abidjan Airbase

NATIONS UNIES
OPERATION DES NATIONS UNIES
EN CÔTE D'IVOIRE



UNITED NATIONS
UNITED NATIONS OPERATION
IN CÔTE D'IVOIRE

TOGOBATT / ONUCI 10

NOTE DE SERVICE

N° 000 166 / TOGOBATT/ONU CI 10

Objet : Rappel des consignes de service à l'Aéroport.

Afin d'assurer efficacement la sécurité à l'Aéroport et une meilleure protection du matériel et des installations UN sur ledit site, les consignes suivantes sont à observer par la section de TOGOBATT en service à l'Aéroport :

- Seuls le personnel des FDS de Côte d'Ivoire et les personnels UN détenteurs de badges en cours de validité sont autorisés à avoir accès au tarmac ;
- Interdiction d'accès à tous les agents non retenus par le service des engins pendant les heures, les jours non ouvrables et les jours fériés ;
- seuls les agents dont les noms sont inscrits dans le poste N°4; à savoir **KACOU Kan Firmin** et **KONE Penantidi** sont autorisés à gérer les huiles et le kérosène entreposés dans ledit poste ;
- Rendre compte de la présence de toute personne non autorisée à proximité du matériel (huile- aéronef) pour vérification d'identité.
- En cas de fuite de kérosène ou de tout autre incident constaté sur un matériel, rendre compte au Chief Air Operator aux contacts suivants : **05 99 02 70** ou **07 26 34 72** ou **Ext. 58 91** ;
- Effectuer des rondes nocturnes sur les aéronefs ;
- Rendre compte aux experts de l'ONU (à savoir **BAFOUATIKA Grégoire** et **TIEMTORE Isidore**) de toute assistance technique portée aux aéronefs des FDS et de mouvements des deux hélicoptères blancs sud africains affrétés à des missions présidentielles en cas d'embarquement de militaires équipés.
- **BAFOUATIKA Grégoire** 09 58 82 24 Ext. 72 44
- **TIEMTORE Isidore** 20 23 60 16 ou 08 05 27 77

DESTINATAIRES :

- SITE AEROPORT
- A/C

Abidjan, le 22 FEV. 2009



Barnabo
Lieutenant Colonel
BARNABO Nampoukims

Source: Group of Experts.

Annex III

Unreported mining sites in Côte d'Ivoire



Source: UNOCI embargo cell.

Annex IV

Ongoing mining activities in Séguéla and Tortiya



Source: UNOCI embargo cell.

Miners gather in groups of five, while one person oversees the overall operation.

Annex V

Sample of diamond production in Séguéla



Source: Group of Experts.

Photographic images of Séguéla's smaller diamond production (less than 1 carat).

Annex VI

Industrial equipment in operation at diamond-mining site



Source: UNOCI embargo cell.

A bulldozer and structural systems were spotted at Tortiya, signifying a change in diamond-mining methodology. In the light of the ongoing embargo on Ivorian diamonds, the investment in industrial equipment raises questions regarding the market size for those diamonds.

Annex VII

Review of controls agreed by Member States to prevent the importation of rough diamonds from Côte d'Ivoire

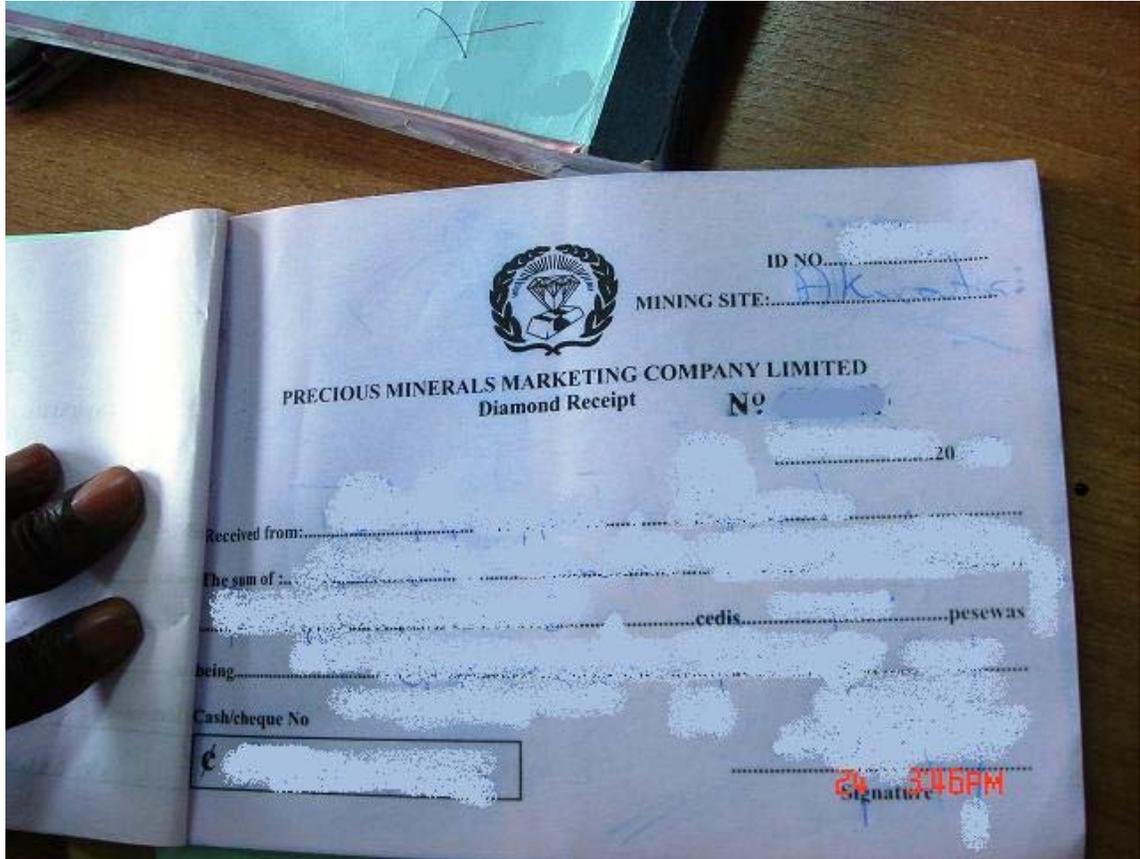
Regional Analysis - Diamond Producing Countries	Member of the KPCS	System of internal control	Rough diamond origin control	Reported suspicious cases 2008/2009	Prosecuted suspicious cases 2008/2009
Mali	No	No	No	Yes	Yes
Burkina Faso	No	Information not yet available	Information not yet available	Information not yet available	Information not yet available
Liberia	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	Information not yet available	Information not yet available	Information not yet available
Ghana	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	Yes - de facto through the WGDE	Yes - Cases are being investigated to determine if there was an attempt to import rough diamonds from Cote d'Ivoire	Information not yet available
Guinea	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	No	No	No

Regional Analysis - Diamond Trading Countries	Member of the KPCS	System of Internal Control for Rough Diamonds	Cote d'Ivoire rough diamond origin control	Reported suspicious cases 2008/2009	Prosecuted suspicious cases 2008/2009
China	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	Information not yet available	Information not yet available	Information not yet available
European Community (EC)	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	Information not yet available	Yes - Awaiting information from relevant authorities	Yes - Awaiting information from relevant authorities
India	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	Information not yet available	Yes - Cases are being investigated to determine if there was an attempt to import rough diamonds from Cote d'Ivoire	Information not yet available
Israel	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	Yes	Yes	Yes - Cases were submitted to the judicial process
Lebanon	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	Information not yet available	Information not yet available	Information not yet available
UAE	Yes	Yes - KP WGM evaluates the effectiveness of the system of internal controls	No	Information not yet available	Information not yet available

Source: Compiled from data obtained by the Group of Experts.

Annex VIII

Rough diamond bookkeeping system newly adopted by Ghana



Source: Precious Minerals Marketing Company, Ghana.

Annex IX

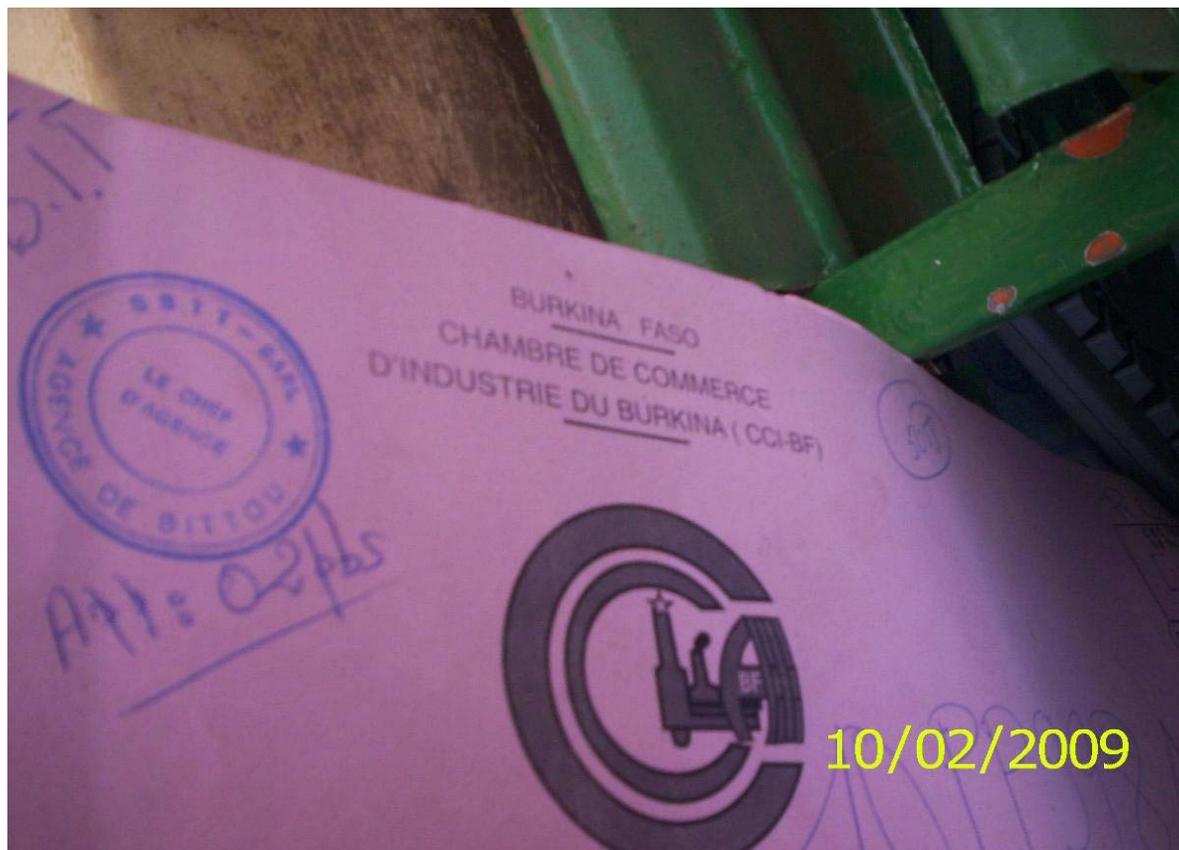
Harmonized System Customs codes that encompass goods subject to the embargo (in use with the UNOCI embargo cell)

HS Codes relating to sanctions	
36	Explosives, propellants powders, detonating fuses
4203.10.00.92	Protective Clothing
6211.33.90	Bullet proof vests
6217.90.90.10	Parts of Bullet proof vests
6506.10.10	Safety Headgear
85	Communications and electronic applications
8526.10	Radars
8710.00.0	Armored Vehicles
88	Aircraft, parachutes, aircraft parts, etc.
89	Ships, boats, vessels
8906	Warships
90	Telescopic sights
90.05	Optical telescopes
90.13	Telescopic sights for fitting to arms, lasers
93	Guns, Arms, Ammunitions and parts, truncheons, grenades, magazines etc

Source: UNOCI embargo cell.

Annex X

Inter-State transit document (*Carnet Trie* CEDEO) found in the custody of Forces nouvelles offices in Ouangolodougou, Côte d'Ivoire



Source: Group of Experts.